



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation
 et du stationnement des véhicules
 rue de la Fosse aux Boucs

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise ECOTS-BTP représentée par Monsieur MACHADO Tonio en date du 24/02/2025, demeurant à TSA 70011 chez Sogelink à DARDILLY CEDEX (69134) pour travaux de renouvellement des branchements AEP ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la rue de la Fosse aux Boucs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier de la rue de la Fosse aux Boucs.

A compter du lundi 10 mars et jusqu'au dimanche 08 juin 2025 inclus entre 08h00 et 17h00 :

- La circulation sera manuellement alternée, dans le sens de circulation des points de repères (PR) décroissants.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement et le dépassement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de l'entreprise ECOTS-BTP seront interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ECOTS-BTP.

ARTICLE 3 : L'entreprise ECOTS-BTP s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Surveilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise STPS

À Saint-Witz, 26 février 2025

Le Maire,

Frédéric MOIZARD



Frédéric Moizard